



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.759/2/V

du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la procédure d'introduction des demandes
d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de
leur octroi'

Le 9 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 25 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

RECEVABILITÉ

Il ressort de la note au Gouvernement notamment ce qui suit :

« Le présent arrêté du Gouvernement de la Communauté française répond à un des objectifs de la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) mentionnant que 'la condition de 'finançabilité' des étudiants pour l'accès aux allocations d'études sera supprimée'.

L'article 5 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, précise que l'étudiant a droit à une allocation d'études, pour l'année d'études concernée, à condition qu'il ait 'terminé avec fruit' l'année précédente.

Or, suite à l'adoption du décret Paysage et à la suppression de la notion d'«année d'études», la notion de réussite pour l'octroi d'une allocation d'études a été interprétée au regard du critère de finançabilité. Cette interprétation a été insérée à l'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ainsi, la Direction des Allocations et Prêts d'Études (DAPE) est tenue de vérifier que l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançable, ce qui soulève de nombreuses difficultés.

[...]

Compte tenu du manque de lisibilité de la législation liant l'octroi des allocations d'études au critère de finançabilité, la longueur des délais créant un climat d'insécurité pour les étudiants ainsi que l'impact potentiel sur la poursuite de leurs études, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a chargé, le 16 janvier 2020, la Ministre de l'Enseignement supérieur de lui proposer une solution qui vise à structurellement pallier les problèmes liés au critère de finançabilité et qui serait effective dès la rentrée 2020-2021, en adaptant les textes idoines.

Pour ce faire, la Ministre de l'Enseignement supérieur a mis en place un groupe de travail (composé de représentants du Cabinet de la Ministre, de l'Administration, des Commissaires et Délégués du Gouvernement, de l'ARES, de la Covedas (représentant notamment les services sociaux des établissements au sein de l'ARES) et de la Fédération des étudiants francophones - FEF) afin de lui proposer rapidement des pistes de solutions concertées.

Les conclusions de ce groupe de travail ont débouché sur la proposition de supprimer la condition de finançabilité dans le cadre de l'octroi des allocations d'études.

Pour concrétiser cet objectif, 3 dispositifs juridiques doivent faire l'objet de modification à savoir :

1) L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi (qui fait l'objet du présent arrêté) ;

2) Le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 (en son article 5) ;

3) Le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (en son article 11).

En ce qui concerne les changements à apporter aux décrets mentionnés aux points 2) et 3), ceux-ci sont intégrés dans un avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de promotion sociale.

L'objectif est d'aboutir à une modification des dispositifs juridiques précités afin de rendre effective la production d'une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur en lieu et place de la vérification du critère de finançabilité dans l'octroi des allocations d'études et ce, dès la rentrée académique 2020-2021.

[...] ».

Il ressort de la note au Gouvernement et du projet lui-même que le dispositif de l'arrêté en projet est intimement lié à un avant-projet de décret qui a été soumis simultanément pour avis à la section de législation.

Il s'agit de modifications à l'article 5 du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études', coordonné le 7 novembre 1983, et à l'article 11 du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', qui font partie d'un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale' (articles 1^{er} et 18), lequel fait l'objet de la demande d'avis enrôlée sous le n° 67.831/2-2V.

Le projet d'arrêté se présente comme la suite logique des modifications envisagées alors qu'il ne peut être préjugé ni de l'adoption du projet ni, en cas d'adoption, de sa rédaction et de sa portée définitives.

Les éléments requis pour permettre à la section de législation d'examiner l'arrêté en projet en ayant une connaissance suffisante du contexte juridique dans lequel il s'inscrit ne sont donc pas encore réunis puisque l'avant-projet de décret précité n'a pas encore été adopté par le législateur.

Ces constats amènent la section de législation à conclure que la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT